

SOMMAIRE,

Du procés de Maistre François Marchant Aduocat en Parlement, Prieur du Prieuré S. Marcel d'Argenton deffendeur en requeste Ciuile:

Contre Frere Oliuier Vallée demandeur.



LA requeste Ciuile obtenuë par Oliuier Vallée est vn relief d'appel en effect d'vn arrest interuenu sur des questions de droict & merite, la responce d'vn ancien pere obseruée par le Docteur Cuias en ses obseruations, A. R. B. I. T. A. à laquelle on peut adiouster auec les Empereurs *furoris audacia,* sur l'esperance du changement des Iuges, contre l'vnité de la iustice.

Pour la forme le deffendeur, dit-on, à faict vne addition de production receuë le 5. Feburier non cõtredicte par le demandeur. Responce l'addition receuë sans retardation, cinq sepmaines apres le procés iugé, le demandeur a faict le 25. Feburier vne addition de production apres pour contredire celle dudict defendeur, pieces non necessaires & qui ne seruent de rien aux questions de droict produicts par le resignataire à mesme fin, en la production principalle, contredictes par le demandeur en requeste Ciuile, comme il est iustifié contre luy piece à piece par mesme induction.

Si le demandeur estoit bastard, il l'est encores à present: trois moys entiers illegitimation articulée, pour couleur d'vne apparence contraire à la verité pieces fausses rapportées non extraictes ne compulsées auec ledict defendeur attestation mandies supposées, seins priués, pieces calomnieuses remedes d'vn esprit furieux & animé contre la raison.

Le demandeur qui a poursuiuy le procés, suppose que le resignataire auoit faict vne addition de production peu de iours auant le procés, supposition, car s'il se trouue que la requeste en ayt esté signifiée audit defendeur, il veut perdre sa cause, c'est impudemment toucher l'hõneur de Monsieur Milet de dire qu'il auoit communiqué vne production & qu'il a iugé le procés, tout cela ressant des faussetés.

Au fons le Conseil a iugé deux questions de droict disputées par ledict Vallée au procés auec pleine & entiere concestation.

La premiere que le deuolut ayant esté obtenu par ledict Marchant sur ledict Bidault resignataire du Prieuré contentieux auant sa prise de possession actuelle, il ne laissoit d'estre bon & legitime *ex eo,* que le droict estoit acquis audict Bidault resignataire par la grace du Pape sur la procuration *in fauorem ad resignandum,* passée par Maistre Anthoine Bidault resignant, & de laquelle ledict Bidault resignataire a esté porteur & la faict expedier : C'est l'opinion de du Moulin, tirée de tous les Docteurs Canonistes, sur la reigle *de Pub. resig. num.* 207. & suyuant ces mots, *caterum solo verbo gratia perfecta est, & ex supplicatione signata statim verum ius quæsitum resignatario & maximè,* quand le resignãt



meurt dedans les vingts iours & qu'il y a eu derogatoires à la reigle, car il est impossible de prendre possession en ce cas de son viuant. Aussi que la possession laquelle depuis a esté prise par ledict Bidault, a tesmoigné sa volonté laquelle n'estant qu'vn accessoire du tiltre à son effect retroactif au temps d'iceluy, *& sic*, le benefice ne peut estre estimé auoir vacqué par la mort du resignāt, ayant subsisté en la personne dudict Bidault resignataire.

La seconde question du procés estoit si ledict Bidault resignrtaire estant accusé de quelques crimes, & entre autres auoir esté le subiect d'vn homicide commis par autre que luy, comme il a esté constant en la personne du feu Sieur Aubry, il auoit esté capable de la grace & de la prouision laquelle luy auoit esté octroyée sur ladicte resignation passée en sa faueur par ledict Bidault resignant.

Le demandeur en requeste Ciuile disoit que la prouision estoit nulle, *ipso iure*, & qu'elle n'auoit peu subsister en la personne dudict Bidault resignataire *ad eò*, que par ce moyen il y auoit ouuerture à l'indult, puisque le resignant estoit mort, au contraire ledict Marchant a soustenu que ledict Bidault n'estoit pas incapable dudit benefice, mais indigne, & que sa prouision estoit legitime & Canonique, que en icelle il ny auoit aucune obreption.

La preuue de cela est tirée du Chapitre *super litteris de res in 6.* ioinct la glose sur le mot *literas dedisse* où il est decidé en termes expres qu'vne prouision n'est point estimée obreptice, si celuy qui l'a obtenu n'a eu quelque cause pour laquelle la grace ne luy eust esté conferée comme de la reticence d'vn benefice laquelle induict vne incapacité de droict en la personne de celuy qui se faict pourueoir d'vn autre benefice.

Et neantmoins au faict qui se presente, si ledict Bidault resignataire eust exprimé au Pape tout ce dont il estoit accusé il l'eust dispansé sans doubte, n'estāt accusé d'aucun crime, donc la dispence ne soit ordinaire par l'vsage de la Court de Rome, & consequemment donc la prouision dudict Bidault ne peut estre estimée obreptice & nulle de droict selon l'oppinion de Rebuffe, & de tous les Canonistes, *sed venit annullanda officio iudicij.*

Joannes Deselua in parte tractatus de benef. q. 18. num. 20. traictant telle question, dict ces mots apres auoir disputé tout au long, *quando cessat notorietas, & tunc quadam sunt qua commituntur cognitioni Ipsius iudicis & Puta si reperiateum vita laudabilis quadam vero veniunt extrinsecus verificanda, vt puta prouideas tali, vel si accesserit consensus capituli: Primo casu tenet prouisio licet condicio vel monitio in veritate non existat dummodo execulor fuerit aliquam examinationem seu inquisitionem*, que l'on peut rapporter au faict de ceste cause, *& ratio est quia cum ista veniunt verificanda per iudicis cognitionem præsumptio est quod insint ex quo Iudex sic declarauit, tamen si post modum superior ex officio procedat, poterit prouisionem cassare si non reperit requisita Ioannes Andreas post compost. in cap. capitulum collat. penul.* dict ces mots. *Collatio facta criminoso non est nulla ipso iure, sed annullanda.*

Naptulam au traicté *de formis expectationarum*, a suiuy la mesme opinion *ad eò* que en France il ny a point de lieu à ce que l'on dict *ipso iure*: Le benefice auoir vacqué au proffit de l'indultaire, car il faut vne mort naturelle & non pas vne mort ciuille, comme est l'indignité de celuy qui c'est fait pourueoir dudict benefice, laquelle ne peut seruir à l'indult qui n'a son extension *de casu vero ad fictum & simulatum.*

Ainsi donc bien qu'vn benefice ayt esté conferé (vn homme indigne toutes-

fois) La prouision subsiste en sa personne & doit estre annuellée, par l'office du iuge, *& sententia declaratoria*, Comme au fait qui se presente, Bidault resinataire estoit preuenu seulement lors du deuolut, obtenu par ledit Marchant. Mais il n'a esté declaré indigne & priuable que par l'arrest *ex cap. indignitatis*, conformément au chapitre, *inter dilectos de exces. Prælatorum.*

Du Molin sur la reigle *de infirmis num.* 71. Dit ces mots qui peuuent seruir pour la distinction de la prouisiõ nulle de soy, ou qui doit estre annullée en l'espece d'vn benefice de Patron lay conferé par le Pape ou l'ordinaire *S. Petri patrono beneficium de persona collatarij Episcopi repletum fuit, sed resolubiliter respectu solius Patroni*, tellement que, *mero iure tenet prouisio, sed resoluitur.*

Quand à ce que l'on dit que pour estre accusé d'vn homicide, on ne peut accepter vn benefice par resignation, & que la grace n'a point d'effect, c'est vne absurdité manifeste, d'autant que, l'accusé qui se pretend innocent ne pert son benefice que par l'office du iuge, lequel casse la prouision: non au proffit de l'indultaire: Mais du deuolutaire. Car autrement l'indult seroit vn vray deuolut, *& maxime*, quand le benefice est conferé par la resignation, *in fauorem*, & par l'election du resignant seul de la personne du resignataire.

Aquoy il faut adiouster la raison excellente de la glose susdicte, sur le chapitre, *super literis de resc. in 6.* laquelle resoult qu'vn rescript & vne prouision sont inutils & nuls, seulement *quando talem veritatem quis tacuit vel talem falcitatẽ exprescit, quia tacita vel expressa Papa literas non dedisset*, qui est ce que l'on dit vulguairement, *quod de iure non sortitur effectum non prestat impedimentum.* Mais au faict qui se presente la prouision dudit Bidault n'est pas Qbreptice, il estoit accusé non condamné *Immo*? il pretendoit estre innocent, il le pretend encores au moyen dequoy il n'y a point d'ouuerture à l'indult par la mort du resignant, Parce que la prouision à subsisté en la personne du Resignataire & ne luy a esté ostée que *ex euentu* & par l'Arrest qui l'a iugé indigne

L'Espece de dumolin au nombre 397. n'est nullemẽt à propos en ceste cause, il parle d'vng homme accusé d'homicide & conuaincu par sa confession & obtention de lettres de Remission l'henterinement desquelles le poursuit, il parle d'vn mandataire lequel obtint vne prebende sur l'Archeuesque de Tholose & d'vng nommé sur le Chapitre qui estoient en Concurrance le nommé estoit criminel il auoit tué & le confessoit: C'est pourquoy le mandataire dict Dumolin est preferable. Mais il y a bien de la diuersité en ce faict. Car Bidault se pretend encores Innocent. En tout cas il n'a esté declairé & priué que par l'Arrest du Conseil, & consquement la prouision du benefice a residé en sa personne & luy a esté ostée *ex cap. indignitatis* seulement & qui plus est il n'y a pas de concurrance d'autre pourueu auec luy.

Ergo, la prouision dudit Bidault n'estoit pas Obreptice, Car il n'y a poinct d'obreption en vne prouision pour crime sinon que celuy qui est pourueu a teu quelque chose dont il n'eust pas esté dispensé s'il l'eust exprimé, laquelle mesme se donne d'vng homicide *ex consuetudine curiæ Romanæ*, tellement que Bidault n'ayant esté accusé que d'estre complice d'vn meurtre duquel par sentence il a esté absous les autres crimes estans legers. Il s'ensuit que iusques à l'office du Iuge & l'arrest du Conseil, le Tiltre du benefice a residé en sa personne & qu'il en

a eſté capable de droict & incapable par effect. Ce qui ſe reſout par la dictinſtion du droict ciuil & canonique entre l'incapacité & l'indignité par laquelle on a touſiours Iugé que les benefices qui ſe conferent à perſonnes indignes, deferez non encor condamnez ſabſiſtent en eux & que les collations *ipſo iure* valent. Mais quand vn benefice eſt conferé a vn homme condamné & conuaincu ce ſeroit autre choſe & celle diſtinctiō reſpond à toutes les raiſons de du Molin & des autres, quād ils parlent de la nullité d'vne prouiſion d'vn benefice conferé à vn homme mort ciuilemēt, c'eſt ce que dit Rebuffe que la prouiſion doibt eſtre annullée *ſi conſtiterit*.

In ſumma queſtions de droict iugés par vne compagnie ſouueraine, la lumiere du monde auec cognoiſſance de cauſe & ſur meſmes choſes que celles que maintenant on remuë.

